

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-02-04 AFIN D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDEN­TIELLE DIFFÉRÉE (RD) À MÊME LA ZONE AGRICOLE AA4

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 233-2020 modifiant le règlement 196 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska ainsi que de revoir les normes minimales de lotissement en milieu riverain ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Paul Thériault à la séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2021 et que le projet de règlement numéro 2021-06 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2021-06 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 90-02-04 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 90-02-04 de la manière suivante:

- a) En agrandissant le périmètre urbain à même une partie de la zone agricole AA4 ainsi qu'une partie de la zone Mi5, tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement;
- b) En créant la zone résidentielle différée RD à même une partie de la zone agricole AA4;
- c) En agrandissant la zone agricole AA3 à même une partie de la zone mixte Mi7;
- d) En agrandissant la zone agricole AA3 à même une partie de la zone commerciale et industrielle Ci1;
- e) En agrandissant la zone mixte Mi7 à même une partie de la zone agricole AA3;

Le tout tel qu'illustré aux cartes 1 et 2 de l'annexe 1 du présent règlement.

3° En ajoutant, au tableau des types de zones et des appellations suivant le deuxième alinéa de l'article 3.1, l'appellation RD relatif au type de zone « Résidentielle » de la manière suivante :

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
« Zone résidentielle	RA, RB, RC, RD »

4° En remplaçant le tableau de l'article 5.2.1 par ce qui suit :

Zones	Usages
RA	les groupes habitation I, II le groupe commerces et services I le groupe public I le groupe industrie I
RB	les groupes habitation, I, II, III le groupe commerces et services I le groupe public I le groupe industrie I
RC	les groupes habitation I, II, IV le groupe commerces et services I le groupe public I le groupe industrie I
RD	Note 1

Note 1 : On ne retrouve dans la zone résidentielle différée RD aucun usage prévu pour le moment, car la zone demeure située dans la zone agricole décrétée. Une modification réglementaire, permettant notamment les groupes d'usage habitation I et II dans la zone RD, sera réalisée si la Commission de protection du territoire agricole du Québec ordonne une exclusion du territoire couvert par ladite zone RD.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 13^E JOUR DE JUILLET 2021.

Vital Morin, maire suppléant

Cédric Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 8 juin 2021

Dépôt du projet de règlement le 8 juin 2021

Adoption projet de règlement le 8 juin 2021

Publication d'un avis annonçant la consultation publique le 16 juin 2021

Adopté le 13 juillet 2021

Approuvé par la MRC le 25 août 2021

Entrée en vigueur (promulgation) le 8 septembre 2021

ANNEXE 1 (ARTICLE 1 PAR. 1 DU RÈGLEMENT 2021-06) *(Cartes 1 et 2)*

